

Annexe 1
CONVENTION DE PARTENARIAT
DES TRANSPORTS SCOLAIRES
entre le Département de Seine-et-Marne et

XXX

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France,

VU la loi n° 2008-643 du 1^{er} juillet 2008 relative à l'organisation des transports scolaires en Ile-de-France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU les décisions n° 2010/0116, n° 2010/0117, n° 2010/0118 et 2010/0119 du 17 février 2010 du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 3/01 du 26 mars 2010 du Conseil général de Seine-et-Marne approuvant la délégation de compétence du STIF au Département de Seine-et-Marne en matière de transports scolaires,

VU la décision n° 2011/0030 du 9 février 2011 du STIF portant création des abonnements scolaires sur lignes régulières,

VU la délibération n° 2011/3-01 du 29 avril 2011 du Conseil général de Seine-et-Marne approuvant son règlement départemental des transports scolaires et ses modèles de convention en matière de transport scolaire,

Entre

Le Département de Seine-et-Marne, ci-après dénommé le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, autorité organisatrice de second rang, d'une part,

et

**la commune deou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de
autorité organisatrice de troisième rang, ci-après dénommée AO3 dans la présente convention, d'autre part.**

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le STIF, autorité organisatrice de premier rang des transports de la région Ile-de-France a délégué une partie de sa compétence transport scolaire au Département de Seine-et-Marne depuis le 1^{er} juillet 2010. Cette compétence concerne le transport scolaire des élèves sur circuits spéciaux scolaires et le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés.

Conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée par la loi n° 2008-643 du 1er juillet 2008 relative à l'organisation des transports scolaires en Ile-de-France, les Départements de la région Ile-de-France qui bénéficieraient d'attributions déléguées par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires peuvent déléguer, par convention, tout ou partie de ces attributions à d'autres collectivités territoriales ou d'autres groupements de collectivités ou à des personnes morales de droit public ou droit privé, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord.

Par ailleurs, en matière de financement, le STIF et le Département ont établi leurs propres critères de subventionnement à travers respectivement le règlement régional des transports scolaires et le règlement départemental des transports scolaires.

En application des textes et des dispositions cités ci-dessus et pour assurer la continuité du service public des transports scolaires, le Département de Seine-et-Marne organisateur de second rang des transports scolaires confie à une Autorité Organisatrice de troisième rang, commune ...ou l'EPCI ...dite AO3 des missions dans le cadre de la mise en œuvre du fonctionnement quotidien des services réguliers publics routiers de transport créés pour assurer à titre principal la desserte des établissements scolaires, dits circuits spéciaux qu'il a lui-même organisé. Le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés ne fait pas partie du champ de cette convention, et reste donc de la compétence exclusive du Département.

Aussi, cette convention a-t-elle pour objet de fixer les conditions administratives, juridiques et financières par lesquelles le Département subdélègue une partie de sa compétence à l'AO3.

ARTICLE 2. DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans reconductible deux fois par échange de courriers (envoi en recommandé avec accusé de réception) avant le 30 avril de l'année scolaire en cours.

La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties.

La convention reste en vigueur tant que les aspects financiers n'auront pas été soldés (versement des sommes dues au titre de l'année scolaire échue).

ARTICLE 3. PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention de l'AO3 concerne les élèves domiciliés sur son territoire.

ARTICLE 4. DEFINITION DES COMPETENCES SUBDELEGUEES

Les missions subdéléguées à l'AO3 concernent les domaines suivants :

- un partenariat dans la définition des circuits spéciaux scolaires,
- la qualité de service,
- les relations avec les familles,
- la sécurité,
- le financement,
- la transmission régulière d'informations issues du terrain.

ARTICLE 5. PARTENARIAT DANS LA DEFINITION DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Il appartient au Département de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des marchés de transport pour les circuits spéciaux scolaires transportant des élèves subventionnés par le STIF et le Département. Le Département, dès la signature du ou des marchés, communique à l'AO3 les titulaires des marchés de transport et leurs éventuels sous-traitants.

Dans tous les cas, l'AO3 s'engage à répondre à toute demande de renseignements de la part du Département. Il est précisé que les agents de la Direction des Transports du Département ont pour mission d'assurer, d'une part des vérifications sur le terrain, d'autre part d'organiser les circuits présentant des difficultés particulières, en s'appuyant sur l'assistance technique de l'AO3.

5.1. Etablissement du plan des circuits spéciaux scolaires

Le Département tient à jour le plan des circuits spéciaux scolaires contenant l'ensemble des circuits spéciaux scolaires relevant de sa délégation de compétence.

A cet égard, le Département définit, chaque année, le plan des circuits spéciaux scolaires sur la base du recensement des besoins auprès des établissements scolaires, après avoir examiné les offres de transport en lignes régulières avec les acteurs concernés (STIF, collectivités signataires des conventions partenariales liées aux contrats de type 2, les transporteurs), les créations ou suppressions de circuits. Par ailleurs, il lui appartient en lien avec le gestionnaire de voirie concerné de définir les modifications ou créations ou suppressions ou modifications de points d'arrêt sur circuits spéciaux scolaires.

Toutefois, en raison de sa connaissance détaillée des réalités locales de son secteur, le Département s'appuie sur l'AO3 pour définir les circuits (emplacement des arrêts, sens de circulation...). Dans ce cadre, l'AO3 collecte les requêtes des usagers et examine avec le Département les conditions de leur satisfaction.

5.2. Evolution

L'AO3 peut proposer au Département des modifications à la consistance (horaires, itinéraires, et moyens déployés ...) et aux modalités d'exploitation des circuits spéciaux pour la sécurité des élèves transportés et/ou pour les optimiser, le cas échéant.

Le Département décide de toutes les adaptations nécessaires à apporter aux circuits spéciaux scolaires ou aux services constituant les circuits spéciaux scolaires (horaires, itinéraires et moyens déployés...). En cas d'urgence directement liée à la sécurité des élèves, l'AO3 peut demander au transporteur des modifications de services constituant les circuits spéciaux scolaires.

Seul, le Département est compétent pour homologuer les modifications éventuelles à apporter dans ses marchés.

5.3. Reconnaissance des circuits, comptage

L'AO3 veillera et prêtera son assistance, en tant que de besoin, à une reconnaissance par le ou les transporteurs des circuits à effectuer généralement avant chaque rentrée scolaire et tout particulièrement à l'occasion de la rentrée suivant immédiatement la signature de la présente convention. L'AO3 pourra également participer aux opérations de comptage des élèves à bord des véhicules après accord du Département.

ARTICLE 6. QUALITE DE SERVICE

6.1. Exécution des services

Le Département, en lien avec l'AO3, s'assure de la bonne exécution des services. L'AO3 fait part immédiatement par fax ou par courriel au Département des dysfonctionnements constatés (non respect des horaires et de l'itinéraire, surnombres ...) en identifiant les véhicules et les circuits concernés.

L'AO3 s'engage à relever et consigner sur le cahier d'événements dont un modèle numérique lui est préalablement remis par le Département tous les faits ou manquements (prévus dans les marchés de transport) pouvant donner lieu à l'application de pénalités ou de sanctions à l'encontre des transporteurs. Elle en informe directement le Département qui se charge, le cas échéant, de l'application des pénalités prévues dans les marchés de transport, voire de leur résiliation.

6.2. Continuité des services

Les marchés signés par le Département avec leurs titulaires sont réputés applicables tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs de circuits et par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié par décret.

Le Département a donc toute compétence pour suspendre temporairement les circuits spéciaux si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire...). Dans ce cas, le Département doit immédiatement en informer l'AO3 qui se charge de communiquer les informations transmises par le Département aux familles concernées.

6.3. Véhicules

Le Département dans le cadre de ses marchés publics a prescrit des critères de qualité de service et des règles précises en matière de sécurité.

L'AO3 veillera à ce que ces prescriptions soient respectées sur le terrain. Par exemple, l'AO3 pourra contrôler la signalétique (numéro de circuit spécial scolaire etc...) apposée par le transporteur sur chaque véhicule portant le numéro de service et / ou la désignation du circuit scolaire.

ARTICLE 7. RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Les circuits sont établis pour le transport des élèves subventionnés au regard du Règlement régional des transports scolaires et des règles adoptées par le Département dans son Règlement Départemental des transports scolaires.

7.1. Inscription des élèves et participation des familles

L'AO3 assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès aux circuits spéciaux (modalités d'accès, itinéraires, horaires ...). Les imprimés de demande de titre de transport seront réalisés par le STIF et le Département et transmis à l'AO3 pour diffusion auprès des familles. Ces imprimés de demande de carte devront être retournés au Département dûment complétés par les familles et accompagnés, le cas échéant, des frais de dossier (fixés par le règlement départemental des transports scolaires), avant le 15 juillet. Chaque élève transporté doit disposer d'un titre de transport établi par le Département qui est chargé de contrôler les critères de subventionnement du STIF et du Département. Ce dernier établit les titres de transport scolaire à l'aide du progiciel de gestion de transport scolaire mis à disposition par le STIF pour les élèves relevant de son périmètre.

Sur demande du Département, et en cas de défaillance du progiciel de gestion des transports scolaires, l'AO3 pourra assurer l'inscription provisoire des élèves et tiendra à cet effet une liste à jour. La liste des élèves inscrits ainsi que le montant des participations familles éventuellement encaissées par l'AO3 pour le transport scolaire des élèves non subventionnés, devront être transmis au Département. L'AO3 devra se conformer aux exigences issues de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

7.2. Accueil des personnes n'ayant pas la qualité d'élèves subventionnés

Le Département pourra autoriser l'accueil sur les circuits scolaires, dans la limite des places disponibles, et seulement si les enfants sont tous assis, des personnes n'ayant pas la qualité d'élèves :

- les personnes accompagnatrices ;
- les stagiaires « 16-18 ans » qui prolongent leur formation dans un établissement scolaire ;
- les élèves étrangers séjournant chez leur correspondant qui utilise déjà le service.

Ces usagers occasionnels sont munis d'une autorisation écrite du Département. Pour les deux dernières catégories de personnes susvisées, le Département en informera l'AO3 et demandera des justificatifs aux établissements scolaires concernés.

7.3. Duplicata

En cas de perte ou de vol du titre scolaire, le Département établit un duplicata. Les familles devront s'acquitter auprès du Département du montant forfaitaire d'un duplicata, fixé par le STIF et indiqué dans le règlement départemental des transports scolaires.

ARTICLE 8. SECURITE

Le Département a établi dans le règlement départemental des transports scolaires les consignes générales de sécurité et de discipline qui seront transmises à l'AO3 dans le cadre d'une mission de sensibilisation aux problèmes de sécurité de tous les autres acteurs concourant, à l'échelon local, à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorité de police...

Est également confiée à l'AO3 une mission d'alerte et de contrôle de tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des usagers scolaires que ce soit lors du cheminement des élèves vers les points d'arrêt, ou lors de l'attente aux points d'arrêt, au moment de l'accès ou de la descente des véhicules et lors du transport. De même, l'AO3 s'attachera à informer le Département sur le comportement inapproprié d'un chauffeur ou d'un passager.

Par ailleurs, il revient à l'AO3 de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence, qu'il constaterait sur le terrain, pouvant nuire à la sécurité des services de transport, notamment lorsque des faits de violences ou de graves indisciplines imposent de ne pas laisser partir le véhicule. L'AO3 devra en informer immédiatement le Département et le cas échéant, les services de police compétents.

8.1. Gestion des arrêts

L'AO3 veille à ce que les conditions de sécurité au niveau des points d'arrêt soient maintenues. A cette fin, il contacte le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée pour mettre en œuvre des mesures sur les points d'arrêt relevant de son périmètre de compétence :

- lorsque les événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres de cars,
- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires vient à affecter la descente et la montée des usagers des cars.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport scolaire est strictement limité aux seuls points d'arrêt dûment répertoriés dans le descriptif des services annexés aux marchés scolaires du Département ou ceux dûment autorisés ultérieurement par le Département.

L'AO3 peut faire des propositions de modifications de points d'arrêts et pourra prêter son concours lors de visites de terrain en lien avec le Département dans le but d'analyser les conditions de création, modification, ou de suppression de points d'arrêt.

L'AO3 s'engage, notamment, à signaler en vue de leur suppression toutes marches arrière effectuées aux points d'arrêt, principalement ceux situés devant les établissements scolaires. Il en va de même des demi-tours des véhicules dans des zones dangereuses ou à visibilité réduite (intersection de routes par exemple).

8.2. Exercices d'évacuation

L'AO3 pourra mettre en place des exercices d'évacuation dont les modalités seront définies préalablement et en concertation avec le Département.

8.3. Discipline dans les véhicules

Il appartient au Département en lien avec l'AO3 de prendre, en concertation avec les titulaires de ses marchés, les mesures propres à assurer la discipline et la sécurité dans les véhicules. Il revient donc à l'AO3 de faire respecter par les élèves les consignes de sécurité contenues dans le règlement départemental. A cette fin, l'AO3 tiendra à la disposition des familles un exemplaire de ce dernier. Elle s'enquiert régulièrement auprès du ou des titulaires de marchés des manquements à la discipline et aux consignes de sécurité. L'AO3 devra informer le Département des éventuels manquements liés à la discipline qui seront consignés dans le cahier d'événements.

8.4. Cas des élèves de maternelle

Pour les nouveaux circuits concernant des élèves relevant de l'enseignement préélémentaire, ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une création par le Département qu'à la condition expresse que l'AO3 mette à disposition un accompagnateur adulte sur la totalité du circuit.

L'AO3 pourra bénéficier, à sa demande, de l'aide financière accordée, sous conditions, par le Département.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1. Coût des circuits spéciaux scolaires transportant des élèves non subventionnés avec des élèves subventionnés par le Département

Sur des circuits existants, mis en place par le Département pour les élèves subventionnés, il sera possible de transporter des élèves non subventionnés, dans la limite des places disponibles. Dans ce cas, l'AO3 devra prendre en charge financièrement le coût du transport de ces élèves non subventionnés.

Le montant de la participation demandée par le Département est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Coût des circuits scolaires x nombre d'élèves non subventionnés par le Département}}{\text{Nombre total d'élèves transportés}}$$

Pour le cas particulier des élèves non subventionnés par le Département répondant aux critères de subventionnement du STIF, le montant de la participation demandée par le Département est fixé dans le règlement départemental des transports scolaires.

9.2. Coût des circuits spéciaux scolaires transportant uniquement des élèves non subventionnés par le Département

L'AO3 transmet au Département le nombre prévisionnel d'élèves concernés en indiquant leur adresse et leur établissement scolaire fréquenté. Le Département analyse cette demande et ces effectifs au regard de l'offre existante mais également au regard des prix de ses marchés. Sur la base de cette analyse, le Département transmet un coût prévisionnel des dépenses que l'AO3 devra engager.

Pour ces circuits mis en place par le Département transportant uniquement des élèves non subventionnés, l'intégralité du coût des circuits est à la charge de l'AO3 quel que soit le nombre d'élèves non subventionnés transportés.

9.3. Dispositions applicables aux articles 9.1 et 9.2

Dans les cas visés au 9.1. et au 9.2., le Département émettra le 1^{er} février n/n+1 un titre de recette correspondant à une demande d'acompte de 50 % du montant prévisionnel du coût de(s) circuit(s) scolaire(s), ainsi que des frais de dossier perçus par l'AO3 pour les élèves non subventionnés par le Département. A la fin de l'année scolaire n/n+1, le Département émettra un nouveau titre de recette correspondant au solde, à l'appui d'un tableau récapitulatif incluant le(s) coût(s) tel qu'il(s) apparaît(ssent) dans les marchés de transports scolaires concernés (y compris leur actualisation), ainsi que les éventuels frais de dossier perçus par l'AO3 pour les nouveaux élèves non subventionnés par le Département. A réception des titres exécutoires, l'AO3 versera ses participations au Département.

Le nombre d'élèves à prendre en considération pour le premier acompte est arrêté au 31 décembre de l'année scolaire en cours. Pour le solde, le nombre d'élèves à prendre en considération est arrêté au 30 juin de l'année scolaire.

Dans les deux cas, l'AO3 peut demander une participation financière aux familles concernées. L'AO3 devra informer le Département du montant de ces participations familiales.

Le recensement des élèves concernés sera communiqué au Département par l'AO3 dans le respect des exigences de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

9.4. Modalités de prise en charge des frais de dossier

La commune ou l'EPCI....., dénommée AO3, s'engage à prendre en charge financièrement les frais de dossier, fixés dans le règlement départemental des transports scolaires, incombant aux élèves subventionnés par le Département.

A cet égard, un premier titre de recette correspondant au montant total des frais de dossier (nombre d'élèves concernés x montant des frais de dossier) sera émis par le Département à l'AO 3 avant le 31 décembre de l'année en cours (année n) puis un second titre de recette pourrait être émis en cas de nouvelles inscriptions en cours d'année scolaire (année n +1).

En cas d'élèves non subventionnés, l'AO3 pourra également prendre en charge financièrement les frais de dossier de ces élèves selon les modalités décrites ci-dessus

ARTICLE 10 – RAPPORT D'EXERCICE ANNUEL

L'AO3 fournira au Département avant le 30 juillet de chaque année un rapport d'exercice des compétences subdéléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service,
- les conditions d'exercice des compétences subdéléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans leur exercice.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

Compte tenu des compétences et responsabilités qui lui sont dévolues, l'AO3 doit souscrire une assurance responsabilité civile pour les missions qui lui sont dévolues par la présente convention.

Le Département pourra vérifier annuellement que les conditions d'assurance sont souscrites.

ARTICLE 12 – REVISION DE LA CONVENTION

La révision des termes de la convention pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties s'il venait à être constaté que les conditions d'organisation ou de financement n'étaient plus adaptées à l'occasion notamment de modification d'ordre réglementaire. Un avenant formalisera la révision de la convention.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée adressée avant le 1^{er} janvier de chaque année et ce, sans indemnité. Toutefois, cette résiliation ne sera effective qu'à la fin de l'année scolaire entamée. La convention doit rester en vigueur tant que les aspects financiers n'auront pas été soldés (article 2).

ARTICLE 14 – LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différents pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, relèvent du Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Le	
Pour l'AO3	Pour le Département
Signature et cachet	Signature et cachet